

Monsieur le vice-président R o s s y déclare que son exposé n'est pas une traduction de celui de Monsieur le président Weber; mais, s'il en diffère quant à la forme, il lui est identique pour le fond. Monsieur Rossy rappelle que la politique monétaire de la Banque nationale est régie par l'arrêté et l'instruction du Conseil fédéral du 25 septembre 1936, qui obligent la Banque nationale de maintenir la parité-or du franc à une valeur comprise entre 190 et 215 milligrammes d'or fin, ce qui correspond à une dévaluation moyenne de 30 % par rapport à la parité légale.

131070

L'arrêté en question est en quelque sorte la charte fondamentale de notre politique monétaire et il n'a pas été modifié durant la guerre. Le but de notre politique monétaire devait donc empêcher le cours du franc d'accuser de trop grands écarts par rapport à l'or et, par voie de conséquence, aux monnaies étrangères importantes. Le seul moyen d'y parvenir consistait à acheter et à vendre de l'or, en quantités parfois considérables suivant les circonstances.

L'or a joué un rôle pendant la guerre. La chose va de soi, puisqu'à la différence des autres valeurs, il constitue une valeur réelle, tangible, palpable. La Suisse se voyait dans la nécessité d'effectuer des opérations sur l'or avec l'étranger, par exemple pour pourvoir aux paiements des diverses Croix-Rouge nationales et à ceux de la Croix-Rouge internationale, et pour assurer les transferts de fonds nécessaires à la défense des intérêts étrangers dont elle



était la puissance protectrice (plus de 24 Etats avaient chargé la Suisse de leurs intérêts). Tous les mouvements d'or qui résultaient de ces obligations passaient par la Banque nationale qui a toujours scrupuleusement respecté les exigences de la neutralité. Sans doute eût-elle mieux aimé ne pas recevoir d'or d'Allemagne; mais les nécessités découlant de la neutralité l'ont obligée à en reprendre successivement jusqu'au montant de 1,2 milliard de francs. Nous avons été acculés à le faire dans une tactique de défense élastique dont le dernier retranchement était constitué par la ligne de neutralité sur laquelle nous avons dû nous replier, mais qu'à aucun moment nous n'avons laissé entamer. Ce chiffre de 1,2 milliard paraît très élevé, constatons qu'il est inférieur de plus de moitié au chiffre de nos achats d'or aux USA et à la Grande-Bretagne.

Toute notre politique de l'or a été dominée par le souci de respecter la neutralité. Dans le cadre de la neutralité, la Banque a tenu compte des nécessités de l'économie de guerre. En effet, si elle eût refusé aux Allemands la possibilité d'effectuer leurs paiements extérieurs, on se serait exposé au danger de voir cesser les arrivages de charbons, de semences, etc. et le plan Wahlen eût été voué à un échec. De là l'importance de nos transactions sur l'or avec les banques étrangères. Nous avons repris à l'Allemagne pour 1,2 milliard d'or; mais il faut bien se souvenir que nous étions encerclés par ce pays et sous sa menace directe.

L'Angleterre nous en a remis pour 673 millions et les Etats-Unis pour 2,5 milliards environ. Ces chiffres montrent que nous avons bien été neutres. Dans toutes ces opérations, la Banque n'a jamais agi qu'après mûre réflexion; elle a toujours eu égard à l'importance de la réserve d'or allemand d'avant-guerre qu'elle estimait être de l'ordre de grandeur d'au moins 1,5 milliard de francs, chiffre dont les investigations des Alliés et de diplomates ont confirmé la justesse. L'or qu'on nous remettait a été vérifié de très près. L'or qui nous était remis par la Reichsbank se composait pour la majeure partie de barres, mais des montants assez importants étaient constitués par des pièces de monnaies de l'Union latine et par d'anciennes pièces d'or de 20 marks. Au sujet des pièces de l'Union latine, il y a lieu de considérer que nous étions absolument fondés à penser qu'il s'agissait d'or en possession du Reich avant la guerre. En effet, chaque banque d'émission européenne ou chaque Trésor de guerre dans les pays qui en entretiennent un (et la Prusse en a eu la coutume dès avant ~~dès avant~~ le père de Frédéric le Grand) possédaient des pièces d'or de l'Union latine, tant par tradition qu'en vertu du fait que ces pièces ont un marché international très large. Ces considérations, jointes aux déclarations de Puhl selon lesquelles il ne nous livrait que de l'or faisant partie des réserves allemandes d'avant-guerre, nous donnaient toute certitude au sujet de ces pièces. Quant aux lingots, ils étaient gravés à des millésimes d'avant-guerre et étaient accompagnés de bulletins d'essais contenant des données précises

ses quant au poids et au titre de chaque lingot, ces bulletins étaient datés du jour et de l'année de l'essai et ils étaient revêtus de deux signatures. Si une partie des barres qui nous ont été remises ont été refondues, nous sommes en présence de la première falsification faite dans l'histoire par une banque d'émission.

Pouvions-nous avoir un soupçon au sujet d'une falsification de ce genre ? Monsieur le Gouverneur de la Banque de France, Boissanger, au cours de vacances qu'il venait passer en Suisse en août 1943, nous a confié à mon collègue Weber, puis à moi-même, qu'il avait livré aux Allemands un dépôt d'or qui avait été confié à la Banque de France par la Banque Nationale de Belgique. Il n'a fourni aucune indication sur la nature de cet or. Répondant à une question précise de l'orateur, Boissanger a déclaré que les Allemands n'avaient pas enlevé une seule pièce d'or ni à la Banque de France, ni au public français. M. Boissanger, en vacances, a été incapable de répondre à nos questions précises sur cet or. Nous lui avons déclaré qu'une déclaration aussi vague de sa part ne pouvait être prise au sérieux. A son retour à Clermont-Ferrand (zone non occupée), il n'a pas pris la peine de nous confirmer sa visite, et de nous donner quelques indications sur l'or belge. S'il craignait la censure allemande, pourquoi n'a-t-il pas pris la peine de confier un message au Chef de la Légation de Suisse à Vichy, à l'intention de la Banque nationale suisse ? D'ailleurs M. Boissanger a agi avec

légèreté et il n'est pas admissible que la France veuille nous faire supporter après-coup les conséquences de la légèreté du Gouverneur d'alors de sa banque d'émission.

D'ailleurs ces questions d'or volé sont bien peu claires.

En effet notre dernier achat d'or à la Reichsbank date de

mi-avril 1944 et portait sur 15 millions de francs. Il a

été fait en plein accord avec la mission Curry. Si les Al-

liés avaient réellement eu eux-mêmes le sentiment que

l'Allemagne n'avait depuis plusieurs années plus que de

l'or volé, pourquoi ont-ils autorisé cette opération? La

question est troublante pour les Alliés. La situation de la

Banque nationale dans cette affaire d'or dit "volé" est inat-

taquable en droit et, ce qui est ^{plus,} inattaquable sur le plan moral.

Ce n'est qu'après la guerre que des informations plus ou moins contradictoires concernant "l'or belge" nous sont parvenues. Elles nous ont surpris, car Puhl nous avait toujours affirmé que le dépôt d'or belge était intact, et il donnait l'impression d'un homme sérieux et de parole. Du reste la Banque de Suède et la Banque des Règlements Internationaux qui se trouvent dans la même situation que nous n'ont jamais mis en doute la véracité de ses déclarations. La Direction générale ne saurait accepter un reproche d'avoir agi avec trop peu de discernement.

Le 1er février 1946, le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique a remis à la Banque nationale suisse une liste de lingots et de monnaies afférents au dépôt belge constitué auprès de la Banque de France. Examinons cette liste.

La rubrique des numéros des barres est intitulée numéros "présumés". Cette liste néanmoins est un document troublant, nous l'avons vérifiée soigneusement à l'aide de nos registres, elle contient un très grand nombre de divergences par rapport à nos livres, ces divergences portent sur des dates d'envois, sur des quantités de numéros qui sont signalés comme ayant fait partie d'un envoi déterminé, alors qu'ils ont fait partie d'envois faits plusieurs mois plus tôt ou plus tard, il y a quelques différences de poids et de titres, etc. Cette liste nous engage à craindre que cet "or belge" nous ait été destiné, mais cette liste de numéros "présumés" avec toutes ses erreurs ne saurait constituer une preuve juridique. Par deux fois, nous avons demandé qu'on nous envoie une liste rectifiée, mais en vain.

Dans l'interrogatoire auquel l'ont soumis les autorités militaires alliées, Puhl a reconnu avoir mélangé les encaisses et assuré que la Banque nationale suisse devait se douter qu'elle courait le danger de recevoir de l'or d'origine suspecte. Mais alors pourquoi la Deutsche Reichsbank a-t-elle procédé à la refonte de cet or ? En examinant le métal qu'on lui remettait, la Banque nationale n'a commis aucune faute, puisqu'elle s'est entourée de toutes les précautions possibles. Du reste Monsieur Sauser-Hall qui est un expert absolument neutre, conclut qu'en ce qui concerne l'or belge, la Banque de France ne peut s'en prendre qu'à la Reichsbank. La Banque nationale ne saurait donc encourir aucun reproche et sa bonne foi et sa prudence sont incontestables.

Monsieur le vice-président R o s s y , répondant à divers orateurs précédents, déclare que ce n'est pas de gaieté de coeur que les autorités fédérales se sont décidées à promulguer l'arrêté du 10 décembre 1945; ayant participé à une séance de la commission, il a pu se rendre compte qu'en traitant de la restitution, exigible même d'un possesseur de bonne foi, la commission pensait qu'il pouvait avant tout s'agir de certains objets précieux, par exemple de tableaux. M. Rossy a fait observer à la commission qu'il fallait bien réfléchir parce que, le cas échéant, il pourrait être question de choses plus importantes. Mais les Alliés accentuaient leur pression; ils avaient le sentiment que la Suisse manquait de bonne volonté; *pour le point de bonne foi* on savait que la Suède leur avait cédé sur ce point; il fallait bien que la Confédération se montrât conciliante. L'arrêté en question est-il applicable au cas de "l'or belge"? Constatons d'abord que la bonne foi de la Banque nationale ne saurait être mise en doute, si bien que les conséquences de la procédure en restitution de cet or retomberaient sur la Confédération. Mais nous allons voir que le dit arrêté du 10 décembre 1945 n'est pas applicable en l'espèce. Tout d'abord "l'or belge" a-t-il été "volé" par les Allemands? Le fait est contestable, puisque le Gouvernement français de Laval paraît avoir été d'accord de le livrer. Le Gouverneur Fournier a refusé de se prêter à cette cession; s'il a été destitué, il n'a pourtant encouru aucune peine disciplinaire; bien au contraire, il a été nommé peu après directeur de la Société générale des chemins de fer français. Cela montre que la contrainte sur la Banque de France

- si contrainte il y a eu - n'a pas été trop sérieuse.

Puis, où cet or a-t-il été "volé" ? Il se trouvait à Dakar quand la France s'est décidée à le livrer aux Allemands. Or Dakar n'a jamais été occupé. L'arrêté du 10 décembre limite expressément la procédure de restitution aux biens "volés" en territoire occupé, Dakar ne l'a jamais été. D'ailleurs, en 1940, la Banque de France a cédé le dépôt belge aux autorités allemandes qui déclaraient assumer la charge de dépositaire de cet or. Ce n'est que plus tard - en 1943 sauf erreur - que les Allemands ont saisi le dépôt qui était à Berlin. La saisie s'est faite à Berlin, or, en 1943, Berlin n'était pas une ville occupée. Toutes ces circonstances et d'autres encore montrent que l'arrêté du 10 décembre n'est pas applicable en l'espèce. Ajoutons que toute cette affaire de l'or belge s'est passée dans des conditions qui ne nous sont pas entièrement connues. A l'origine, la Banque Nationale de Belgique aurait dû donner son accord au transfert du dépôt de Dakar à Berlin, elle l'a refusé, ses fonctionnaires à Bruxelles n'ont pas été inquiétés pour autant, ce qui prouve à nouveau que la pression exercée sur M. Boissanger n'a pas été excessive. Il est regrettable que la Banque Nationale de Belgique n'ait pas été aussi prudente que la Banque nationale suisse. En mai 1940, nous avons transporté pour 200 millions d'or à Paris, où nous l'avons vendu séance tenante à la Banque de France contre livraison par elle du même poids d'or à New-York, moyennant le paiement par nous de 3 % d'indemnité à titre de frais de

Vani?

transport. Si la Banque Nationale de Belgique avait eu la même sagesse que nous, cette question de "l'or belge" ne se poserait pas.

Passant à l'interpellation de Monsieur Picot, Monsieur Rossy constate qu'elle est en relation plus ou moins directe avec la question de l'or "volé". En effet, la Voix ouvrière veut faire accroire que la Banque nationale a voulu se débarrasser de l'or volé qu'elle avait acquis et qu'à cet effet, elle a fait frapper des monnaies d'or qu'elle s'est empressée de vendre au public. Cette insinuation est simplement méprisable, voici les faits: Les organes de la Banque ont discuté en 1942 la question de la frappe de monnaies d'or. Il fallait se résoudre à prendre cette mesure pour juguler la spéculation sur l'or, en effet, la pièce de 20 Fr. qui vaut en chiffre rond 30 Fr. se payait jusqu'à 60 Fr. Or la Banque a le devoir de maintenir le franc à sa valeur-or approximative. La question de la frappe posait de difficiles problèmes techniques. L'arrêté fédéral du 26 septembre 1936 définit le franc par un poids d'or pouvant osciller entre 190 et 215 milligrammes d'or fin, cette définition est correcte, mais l'or n'est pas élastique et lorsqu'on veut frapper une pièce il faut lui donner un poids exactement déterminé. La seule solution possible était de frapper des pièces semblables à celles d'avant la dévaluation. C'était d'autant plus indiqué qu'il eût été désastreux de mettre dans la circulation, à côté des

anciens vrenelis, des vrenelis nouveaux portant comme les anciens la mention 20 Fr., mais contenant un poids inférieur d'or. On ne pouvait pour rester dans l'ordre juridique - et dans l'ordre tout court - que frapper les nouvelles pièces au millésime de 1935 - dernier millésime antérieur à la dévaluation. Afin de bien montrer qu'il s'agissait de pièces frappées dans des lingots d'avant-guerre, on a placé devant ce millésime la lettre L. Ces pièces ont été vendues tout d'abord dans l'intérêt du marché; si la Banque a tiré un profit de cette opération, ce n'est point pour réaliser un bénéfice qu'elle l'a effectuée.

Quant à la décision à prendre par le Conseil de banque au sujet de l'approbation du rapport de la Direction générale, Monsieur Rossy n'a aucune objection à faire aux propositions en présence: celle du Comité de banque, d'une part, celle de Monsieur le conseiller national Muller, d'autre part. Il admet l'une et l'autre.